



**Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE**

**OBJET :**

**Conventions de partenariat sur les sites du Cloup d'Aural et de la Plage aux Ptérosaures et convention de mise à disposition du nouveau bâtiment du Cloup d'Aural.**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente avril à neuf heures trente, les membres du Bureau syndical se sont réunis à la Maison du Parc-Géoparc à Labastide-Murat, sous la présidence de Madame Catherine MARLAS.

***ÉTAIENT PRÉSENTS***

Mme G. LASFARGUES, conseillère régionale d'Occitanie  
Mme C. MARLAS, conseillère départementale du Lot  
M. A. TERLIZZI, conseiller départemental du Lot  
M. J. DIETSCH, représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors  
M. JC. FOUCHE, président de la Communauté de communes CAUVALDOR  
M. M. LAVERDET, représentant de la Commune de Montfaucon  
Mme C. PRUNET, représentante de la Commune de Saint-Simon  
Mme D. LENFANT, maire de Rocamadour  
M. B. GOURAUD, maire de Vaylats  
Mme V. JOURDAN, représentante de la commune de Marcilhac-sur-Célé

***ÉTAIENT EXCUSES***

M. V. LABARTHE, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à Mme G. LASFARGUES  
M. S. BERARD, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à Mme C. PRUNET  
Mme M. PIQUE, conseillère régionale d'Occitanie, donne pouvoir à Mme C. MARLAS  
M. P. GARRIGUES, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à M. A. TERLIZZI  
Mme N. GINESTET, conseillère départementale du Lot, donne pouvoir à M. J.C. FOUCHE  
M. F. DRECREMPS, conseiller départemental du Lot, donne pouvoir à M. J. DIETSCH  
Mme N. MASBOU, représentante de la Communauté de Communes du Grand Figeac, donne pouvoir à Mme V. JOURDAN  
M. S. CHERER, représentant de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat, donne pouvoir à M. M. LAVERDET  
Mme A. VACOSSIN, conseillère départementale du Lot, donne pouvoir à Mme D. LENFANT  
M. J.C. SAUVIER, président de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne, donne pouvoir à M. B. GOURAUD  
M. G. BOUCHER, représentant de la Commune de Lentillac-du-Causse  
M. F. REYMANN, maire de Lugagnac

***ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS***

M. N. BRUNET, directeur du Parc - Géoparc  
Mme A. GIROU, directrice adjointe du Parc - Géoparc  
Mme C. BALMETTE, responsable de la gestion administrative et financière du Parc - Géoparc

**DATE DE LA  
CONVOCATION**

24 mars 2025

**DATE D'AFFICHAGE**

24 mars 2025

**NOMBRE DE  
DÉLÉGUÉS**

**En exercice : 25**

**Présents : 10**

**Votants : 20**

**Voix : 35**

La Présidente rappelle aux membres du Bureau syndical que deux conventions de partenariat ont été signées en 2020 avec les différents acteurs des deux sites visitables de la RNNIG. Ces conventions définissent les missions de chaque acteur (propriétaires, exploitant touristique, associations de recherche et le Parc) et assurent la protection du géopatrimoine tout en maintenant l'activité touristique et scientifique sur ces sites majeurs. Les deux conventions sont arrivées à leur terme à la fin de l'année 2024 et doivent être renouvelées pour une période de cinq ans, jusqu'à la mi-parcours du nouveau plan de gestion de la RNNIG.

Les nouvelles mesures du plan de gestion 2025-2034 de la RNNIG ont été incluses dans ces deux projets de conventions, ainsi que des précisions sur les modalités de recherches scientifiques et de protection des collections en prenant en compte le nouvel espace de conservation du nouveau bâtiment du Cloup d'Aural qui sera mis à disposition de l'équipe de la Réserve.

Les signataires de ces conventions de partenariat sur les sites du Cloup d'Aural et de la Plage aux ptérosaures sont :

- le Parc, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, l'office du tourisme Cahors-Vallée du Lot pour la **Plage aux ptérosaures**.
- le Parc, la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne, l'office du tourisme Cahors-Vallée du Lot et l'association Les Phosphatières du Quercy pour le **Cloup d'Aural**.

Les différents partenaires s'engagent à :

- **protéger et préserver** les sites et leur patrimoine paléontologique par la gestion des flux touristiques, des travaux d'aménagements et d'entretien, des collections paléontologiques ;
- **accueillir et informer** le public sur la RNN géologique du Lot en contribuant à l'amélioration des conditions de visite et à la diffusion des informations ;
- **favoriser le développement des liens avec le monde scientifique** en facilitant les travaux de fouilles et de recherche liés aux sites considérés.

En plus de ces deux nouvelles conventions, un projet de convention de mise à disposition des nouveaux locaux du Cloup d'Aural, qui intègrent la future « Maison de la Réserve » a été établi. Cette convention définit les modalités de mise à disposition des locaux, les engagements de la CCPLL de l'office de tourisme Cahors-Vallée du Lot et du Parc ainsi que les modalités d'assurance.

**Le Bureau syndical, à l'unanimité,**

- **valide les conventions suivantes :**
  - **convention de mise à disposition du Centre scénographique et maison de la réserve géologique aux phosphatières du Cloup d'Aural ;**
  - **convention de partenariat pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine du site dit « phosphatières du Cloup d'Aural » à Bach ;**
  - **convention de partenariat pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine du site à ichnites dit « plage aux ptérosaures » à Crayssac.**
- **autorise la Présidente à signer les trois conventions ci-jointes.**

**La Présidente  
Catherine MARLAS**

|                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU<br/>PATRIMOINE DU SITE DIT « PHOSPHATIERES DU CLOUP D'AURAL » A BACH (LOT) 2025/2034</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Vu le décret n°2015-599 du 2 juin 2015 portant création de la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique (RNNIG) du Département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° X du X 2025 approuvant le plan de gestion de la RNNIG du Département du Lot ;

Vu la convention fixant les modalités de délégation de gestion de la RNNIG du Département du Lot en date du 2 octobre 2020 ;

Vu la délibération n° X du Comité syndical du Parc naturel régional des Causses du Quercy en date du X

Vu la délibération n° X du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque - Limogne en date du X

Vu la délibération n° X du Comité de direction de l'EPIC Tourisme Cahors Vallée du Lot en date du X

Vu la délibération n° X du Conseil d'administration de l'association Les Phosphatières du Quercy en date du X

**Entre les soussignés :**

**Le SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAUSSES DU QUERCY (le PNRCQ),**

Siégeant à Les Canavals, BP10, Labastide-Murat 46240 COEUR-DE-CAUSSE  
Représenté par sa Présidente, Catherine MARLAS,  
N° SIRET 25460339200013

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LALBENQUE - LIMOGNE (la CCPLL),**

Siégeant à 38, place de la Bascule 46 230 Lalbenque  
Représentée par son Président, Jean-Claude SAUVIER,  
N° SIRET 21460148600019

**L'EPIC TOURISME CAHORS VALLEE DU LOT (l'Office de Tourisme),**

Siégeant à place François Mitterrand, 46000 Cahors  
Représentée par son Président, Jean-Luc MARX  
N° SIRET 87942221000010

**L'association Les phosphatières du Quercy (L'association Les phosphatières),**

Siégeant à Cloup d'Aural, route de Varaire, 46230 Bach,  
Représentée par son Président Thierry Pelissié,  
N° SIRET 43263031700019

**Préambule**

La présente convention se substitue à la précédente convention signée le 1<sup>er</sup> mars 2022 entre le Parc, la CCPLL et l'association Les Phosphatières.

La Réserve Naturelle Nationale d'Intérêt Géologique du Département du Lot (la Réserve), créée par le décret n°2015599 du 2 juin 2015, représente une superficie totale de 800 ha éclatée en 86 sites. Parmi eux figure le site des « Phosphatières du Cloup d'Aural » à Bach, propriété de la commune de Bach et, dans le cadre d'un bail emphytéotique de 99 ans, mis à disposition de la CCPLL. Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques et base technique des travaux scientifiques sur le paléokarst quercynois, cet ensemble constitue un témoin particulièrement didactique et représentatif du patrimoine géologique, paléontologique et ethnoarchéologique des phosphatières du Quercy. Le site est également support d'une valorisation touristique et pédagogique. Le site a bénéficié d'un projet de requalification avec l'édification d'un espace d'exposition, un espace d'accueil avec boutique, de bureaux et d'un espace dédié aux collections. L'un des bureaux est mis à disposition de l'équipe de la Réserve, ainsi que l'espace dédié aux collections sous le nom de « Maison de la Réserve ».

### **Article 1 - Objets de la convention**

La présente convention a pour objet la répartition des tâches et la coordination des actions des différentes parties autour du triptyque protection / connaissance / valorisation et médiation du patrimoine lié aux phosphatières. Du fait du classement en Réserve naturelle, conformément aux attentes de l'Etat, en lien avec le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN), la préservation de ce patrimoine naturel exceptionnel doit demeurer prégnante dans toutes les actions envisagées sur le site.

### **Article 2 - Durée, reconduction**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'à la moitié du plan de gestion de la Réserve, soit au 31/12/2029. Toute modification de son contenu peut faire l'objet d'un avenant avec l'accord de l'ensemble des signataires.

Son renouvellement sera discuté courant 2029 et a minima, 3 mois avant son expiration, lors de l'évaluation à mi-parcours du second plan de gestion de la Réserve.

### **Article 3 – Gouvernance**

Un comité technique se réunira 2 fois par an, avant et après la saison d'ouverture touristique. Ce comité technique regroupera au minimum un membre de chacune des parties signataires de cette convention. Un plan d'actions cohérent, en accord avec les principes de conservation du site, sera élaboré en concertation. Il sera soumis à validation du comité de pilotage.

Ce dernier se réunira à l'initiative du PNRCQ, une fois par an. Ce comité de pilotage regroupera au minimum un membre et un maximum de trois membres de chacune des parties signataires. Un bilan de l'année écoulée sera également présenté par chacun des partenaires concernant ses missions.

### **Article 4 - Les missions de chaque partie :**

Les parties interviendront, selon leur compétence, sur les domaines suivants :

- 1) Préservation et suivi du patrimoine naturel ;
- 2) Gestion des collections
- 3) Aménagement et valorisation du site ;
- 4) Connaissances et recherches scientifiques.

**Le Parc**, conformément à la convention du 2 octobre 2020 susvisée, est gestionnaire de la Réserve et doit veiller à la préservation de son patrimoine naturel, en cohérence avec le plan de gestion 2025/2034. Les actions prévues dans ce plan de gestion sont rappelées sous la forme [*Référence, « intitulé »*].

## 1) Préservation et suivi du patrimoine naturel :

### - Police de l'environnement :

Disposant de personnel commissionné et assermenté, le Parc intervient dans la surveillance du site et les actions relevant de la police de l'environnement. Il assure à minima 4 visites de contrôle par an sur le site du Cloup d'Aural [SP01, « Réaliser des tournées de police » ; SP02, « Poser et gérer des pièges photographiques » ; SP03, « Favoriser l'implication des acteurs locaux dans l'effort de surveillance des sites »].

### - Suivi du patrimoine naturel :

Le Parc assure un suivi visuel et photographique de l'ensemble du site qui sera intégré dans la base QGIS de la Réserve [CS01, « Réaliser un suivi photographique »].

### - Gestion des collections :

En partenariat avec les structures universitaires concernées, le Parc est responsable de l'indexation et de la conservation des collections. Les pièces de la collection de la Réserve seront conservées dans le local verrouillé situé dans le bâtiment scénographique. Un recellement de l'inventaire des collections sera réalisé tous les 3 ans afin de s'assurer de la bonne gestion des collections [CS03, « Assurer le dépôt des spécimens fossiles et minéralogiques dans des institutions publiques »].

Le Parc réceptionnera les demandes de visites des collections des scientifiques et universitaires et encadrera sur place les visiteurs des collections afin de s'assurer de la conservation des pièces. En cas de prêt pour études de spécimens, la Réserve assurera le suivi des pièces pour assurer leur conservation et leur retour en toute sécurité [PA09, « Gérer les visites des collections de la RNNIG ; CS04, « Assurer le suivi des pièces prêtées pour études »].

Le Parc pourra mettre à disposition des spécimens, originaux ou moulages/impressions 3D, issus des collections de la Réserve aux équipes de l'OT afin d'enrichir le contenu de visites ou dans le cadre d'animations. L'équipe de la Réserve assurera la conservation de ces pièces avec les médiateurs des sites [EI03, « Mettre à disposition des moulages et impressions 3D pour les partenaires de la Réserve »]. Le Parc assure aussi la protection des collections confiées par l'association (éléments géologiques, objets liés à l'exploitation minière, documents d'archives et publications anciennes).

## 2) Aménagement et valorisation du site :

### - Entretien des équipements existants :

Le Parc réceptionne de la CCPLL les déclarations concernant l'entretien courant et la maintenance du site ainsi que d'éventuelles demandes d'intervention urgente ou d'implantation de nouveaux aménagements. Les travaux en réserve sont soumis à autorisation selon l'article L. 332-9 du code de l'environnement.

Les travaux sur les sites inscrits aux monuments historiques sont également soumis à autorisation selon l'article L. 621-27 du code du patrimoine.

Le Parc, informé par la CCPLL, contrôle le respect des préconisations visant à la protection du patrimoine naturel objet du classement lors de la réalisation des travaux.

### - Nouvelles implantations :

Les mêmes règles s'appliquent aux nouvelles implantations sachant que le Parc doit être associé dès leur conception et jusqu'à leur finalisation. [EI01, « Accompagner le montage et la réalisation des projets de développement et de valorisation sur les sites ouverts au public »].

### - Visites et animations sur le site :

Le Parc apporte, dans le respect des objectifs de préservation du patrimoine naturel, son appui à l'Office de Tourisme pour la définition des contenus et des modalités d'organisation des visites et des animations pédagogiques [EI02, « Accompagner la

*définition des conditions de visites et d'animations » ; MS16, « Instaurer des partenariats avec les établissements scolaires et périscolaires » ; PA10, « Réalisation d'animations pour le grand public » ; PA11, « Concevoir et réaliser les animations du catalogue éducatif de la Réserve »]*

Il met à disposition du matériel d'information sur la Réserve (flyers, livrets, panneaux, etc...) et peut contribuer à la diffusion et la vulgarisation des connaissances collectées sur le site (publications scientifiques et ouvrages grand public) [CC01, « Développer et diffuser des supports de communication »].

De façon ponctuelle, en accord avec les autres partenaires, le Parc peut participer à des visites ou animations sur site [PA10, « Réalisation d'animations pour le grand public » ; PA11, « Concevoir et réaliser les animations du catalogue éducatif de la Réserve »].

### **3) Connaissances et recherches scientifiques**

Le Parc coordonne, en partenariat avec les équipes universitaires compétentes et l'association les activités scientifiques sur le site. [PR01, « S'associer aux programmes de recherches en paléontologie et géologie » ; CC04, « Participer aux publications des résultats issus des travaux de recherche »].

Le Parc réceptionne et transmet aux services d'Etat concernés les demandes de fouilles qui, après avis du Conseil scientifique de la Réserve, font l'objet d'un arrêté préfectoral et d'un compte-rendu en fin d'année.

Il compile l'intégralité des données collectées au sein de la base de données de la Réserve. [CS02, « Actualiser la base de données naturalistes de la RN » ; CS07, « Alimenter les bases de données géologiques externes » ; PR02, « Organiser l'acquisition et l'archivage des résultats scientifiques issus des traitements et analyses de laboratoire »]

Ces données seront mises à disposition de l'équipe des médiateurs afin d'actualiser le contenu des visites et de la scénographie du site.

**La CCPLL** assure l'aménagement, l'entretien et la maintenance du site en mettant en œuvre des mesures de protection adaptées à ce type de patrimoine. (Cf. la convention de mise à disposition du centre scénographique et maison de la réserve géologique, article 4 : les engagements de la Communauté de Communes).

#### **1) Préservation et suivi du patrimoine naturel :**

Le personnel de la CCPLL intervenant sur le site s'engage à signaler au Parc ainsi qu'à l'Office de Tourisme, toute dégradation constatée, qu'elle soit d'origine naturelle ou anthropique.

#### **2) Aménagement et valorisation du site :**

##### **- Entretien des équipements existants et nouvelles implantations :**

Pour les travaux programmés mais non prévus dans le plan de gestion, la CCPLL doit constituer un dossier de demande préalable. Les travaux en réserve sont soumis à autorisation selon l'article L. 332-9 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation, établie conformément à l'article R. 332-24 du Code de l'environnement, et accompagnée de la notice d'incidence Natura 2000 est transmise aux services de l'État et au Parc pour les travaux ne relevant pas du code de l'urbanisme. Pour les travaux relevant du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation et la notice Natura 2000 sont jointes à la demande d'urbanisme et transmises à l'EPCI compétente (article R. 425-4 du code de l'urbanisme). L'EPCI consulte les services de l'État pour accord.

Avant tout projet de travaux le conservateur de la réserve et les services de l'État doivent être consultés pour apporter les informations sur la procédure à suivre.

Au terme des délais d'instruction, un arrêté préfectoral impose les modalités de réalisation de ces travaux.

Pour d'éventuelles interventions urgentes mettant en danger le site, la CCPLL en informe explicitement les services de l'Etat et le Parc. Elle doit ensuite déposer un dossier de régularisation selon les mêmes modalités que précédemment.

Pour la mise en place de nouveaux aménagements, les dossiers de demande suivent une procédure identique mais leur préparation inclut une concertation préalable avec le Parc, notamment pour tous les aspects portant sur la préservation du patrimoine naturel.

Dans tous les cas, le Parc est informé par la CCPLL de la réalisation pratique des opérations pour qu'il puisse assurer le contrôle du respect des préconisations associées. Le site étant inscrit à l'inventaire des Monuments historiques, les demandes d'autorisation de travaux doivent également respecter les termes de l'article L. 621-27 du code du patrimoine.

- **Visites et animations sur le site :**

La CCPLL peut contribuer à la diffusion des connaissances collectées sur les phosphatières, notamment par l'édition de supports de vulgarisation grand public ou scolaires en concertation avec l'Office de Tourisme.

La CCPLL a confié la gestion et l'animation touristique du site à l'Office de tourisme.

**3) Connaissances et recherches scientifiques**

La CCPLL autorise et facilite l'accès au site des équipes en charge des travaux scientifiques autorisés par arrêté préfectoral.

**L'Office de Tourisme**, responsable de la valorisation touristique et pédagogique des Phosphatières du Cloup d'Aural, doit proposer des modalités d'utilisation du site ne portant pas atteinte au patrimoine naturel classé.

**1) Préservation et suivi du patrimoine naturel :**

- **Suivi du patrimoine naturel :**

Le personnel de l'Office de Tourisme intervenant sur le site s'engage à signaler à la CCPLL et au Parc toute dégradation constatée, qu'elle soit d'origine naturelle ou anthropique.

**2) Aménagement et valorisation du site :**

- **Visites et animations sur le site :**

L'Office de Tourisme doit gérer les flux touristiques et pédagogiques de façon à ne pas mettre en péril le patrimoine naturel du site. En cas de nouvelles modalités de visites ou de nouveaux parcours, les modalités de ces derniers devront être définies en concertation avec l'équipe du Parc et seront soumises pour avis au Conseil scientifique et pour validation au Comité consultatif de la Réserve.

En fonction des résultats du suivi de l'état du site, l'actualisation éventuelle de ces modalités sera soumise aux mêmes validations.

De façon générale, l'Office de Tourisme et son personnel :

- Informent les visiteurs de l'existence, des objectifs et de la réglementation de la Réserve
- Interviennent en cas de non-respect par les visiteurs de la réglementation ou des consignes de visite

- **Boutique :**

L'Office de Tourisme a la charge de la gestion des espaces boutiques et snack. La vente de minéraux et fossiles y est strictement interdite.

**3) Connaissances et recherches scientifiques**

L'Office de Tourisme facilite l'accès au site des équipes scientifiques autorisées en recherchant la meilleure adéquation entre contraintes liées aux visites et conditions de réalisation des activités de fouilles éventuelles. Chaque année avant ouverture, l'Office de Tourisme communique aux différents partenaires un planning précisant les périodes, jours et horaires d'ouverture au public pour la saison.

**L'Association des phosphatières du Quercy** est à l'origine de la valorisation du site. Elle a pour objet de valoriser le patrimoine naturel et culturel composé par le milieu karstique et plus particulièrement par les carrières à phosphate, ceci dans un but de protection, y compris contre le pillage des sites. L'association est impliquée dans les campagnes de fouilles paléontologiques annuelles sur les phosphatières, en association avec les équipes universitaires.

**1) Préservation et suivi du patrimoine naturel :**

- **Suivi du patrimoine naturel :**

Les membres de l'association des phosphatières intervenant sur le site s'engagent à signaler à la CCPLL et au Parc toute dégradation constatée, qu'elle soit d'origine naturelle ou anthropique.

**2) Aménagement et valorisation du site :**

- **Visites et animations sur le site :**

Lors de leur venue sur le site, en concertation avec l'Office de Tourisme, les membres de l'association des Phosphatières peuvent intervenir dans les animations et visites afin de valoriser auprès du grand public et des scolaires les connaissances liées au paléokarst.

- **Évènementiels sur le site :**

Pour toute animation de type évènementiel se déroulant sur le site, l'association Les Phosphatières en informera, avec un délai de 4 mois minimum, le Parc et la CCPLL qui, en concertation avec l'Office de Tourisme, valideront la faisabilité et préciseront les conditions d'accès et la conduite à tenir pour son bon déroulement.

**3) Connaissances et recherches scientifiques**

En concertation avec l'Office de Tourisme, l'association Les Phosphatières peut être associée à la diffusion et la vulgarisation des connaissances collectées sur le paléokarst quercynois, que ce soit sous forme d'interventions ou de publications grand public.

L'association s'associe avec le Parc et les universitaires lors de l'organisation des campagnes de fouilles paléontologiques. L'association organise la logistique des campagnes des fouilles, participe à l'écriture du calendrier et du projet de fouilles, et participe activement à la récolte, tamisage et tri des sédiments sur place. L'association informera les autres parties du calendrier de fouilles avant transmission du dossier de demande de fouilles au Parc et aux services de l'Etat.

**Article 5 - Résiliation et litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation, les partenaires conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention aux services de l'Etat compétents et en dernier recours, en saisissant le Tribunal administratif de Toulouse sis, 68 rue Raymond IV - IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07.

Fait en 4 originaux,  
A Labastide-Murat, le X 2025

**La Présidente du Parc  
naturel régional des  
Causses du Quercy**

Catherine MARLAS

**Le Président de l'EPIC  
Tourisme Cahors Vallée du Lot**

Jean-Luc MARX

**Le Président de la Communauté  
de Communes du Pays de  
Lalbenque - Limogne**

Jean Claude SAUVIER

**Le Président de l'association  
Les Phosphatières du Quercy**

Thierry PELISSIE

|                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU<br/>PATRIMOINE DU SITE A ICHNITES DIT « PLAGE AUX PTEROSAURES » A CRAYSSAC (LOT)<br/>2025/2029</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Vu le décret n°2015-599 du 2 juin 2015 portant création de la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique (RNNIG) du département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2020-202 du 9 septembre 2020 approuvant le plan de gestion de la RNNIG du département du Lot ;

Vu la convention fixant les modalités de délégation de gestion de la RNNIG du département du Lot au Parc naturel régional des Causses du Quercy en date du 2 octobre 2020 ;

Vu la délibération n° .... du Comité syndical du Parc naturel régional des Causses du Quercy en date du .....

Vu la délibération n° .... du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du .....

Vu la délibération n° .... du Comité de direction de l'EPIC Tourisme Cahors Vallée du Lot en date du .....

**Entre les soussignés :**

**Le SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAUSSES DU QUERCY (le PNRCQ),**

Siégeant à Les Canavals, BP10, Labastide-Murat 46240 CŒUR-DE-CAUSSE

Représenté par sa Présidente, Catherine MARLAS,

N° SIRET 25460339200013

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS (la CAGC),**

Siégeant à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson, BP80281, 46005 Cahors

Représentée par son Président, Jean-Luc MARX,

N° SIRET 20002373700014

**L'OFFICE DE TOURISME CAHORS - VALLEE DU LOT (l'OTI)**

Siégeant à place François Mitterrand, 46000 Cahors

Représentée par son Vice - Président, Rémi HECQUET

N° SIRET 87942221000010

**Préambule**

Le site paléontologique de Crayssac, connu pour ses niveaux à ichnites, a vu ses premières fouilles débiter à l'automne 1995. En 2001, Antoine Péreira, alors propriétaire de la carrière, a cédé le site à la Communauté de communes de Catus pour l'euro symbolique. Devant l'intérêt du public pour ce site, la collectivité a organisé des visites guidées dès l'été 2004 en partenariat avec l'association de gestion et de développement du site paléontologique de La plage aux ptérosaures (AGDS3P). Dans le cadre d'un pôle d'excellence rurale, un grand bâtiment permettant les visites en pleine journée et assurant la protection physique des niveaux à empreintes est mis en place. Devenue propriétaire du site en 2010, la CAGC inaugure le bâtiment en 2011.

Le gisement a été classé en 2015 au sein de la Réserve Naturelle Nationale d'Intérêt Géologique du Lot (RNNIG), créée par le décret n° 2015-599 du 2 juin, cette réserve couvre 800 hectares répartis sur 86 sites.

Datant de la fin du Jurassique, il se distingue par une qualité de préservation exceptionnelle qui a permis la fossilisation des détails les plus infimes.

Cette finesse a permis de conserver les empreintes d'animaux que l'on ne trouve que très rarement ailleurs. Parmi les plus emblématiques, celles des ptérosaures, ces reptiles parfaitement adaptés au vol et extrêmement légers, dont les empreintes sont d'une grande rareté. Les dalles calcaires abritant ces ichnites sont composées de très fins feuillets particulièrement sensibles à la gélifraction, à l'eau. Ces niveaux sont d'une extrême fragilité et la rareté de ces ichnites les exposent également au pillage.

Elément scientifique d'intérêt majeur, le site a fait l'objet depuis sa découverte, de fouilles et d'études paléontologiques qui intéressent la communauté internationale.

Sous l'appellation « Plage aux ptérosaures », une partie du gisement est aujourd'hui valorisé à travers des collections accessibles au public, contribuant ainsi à la fois à l'éducation et à l'attractivité touristique du territoire.

Le PNRCQ, gestionnaire de la Réserve, la CAGC, propriétaire du site, et l'OTI, responsable de la présentation des collections au grand public via la structure Plage aux Ptérosaures, ont pour objectif commun à travers cette convention tripartite de redynamiser la recherche scientifique nécessaire à l'enrichissement de la médiation à destination du grand public afin de développer l'attractivité du site, et d'assurer la conservation de ce patrimoine naturel fragile

### **Article 1 - Objets de la convention**

La présente convention a pour objets :

- 1) La répartition des missions et engagements des différentes parties autour du triptyque protection / connaissance / valorisation et médiation du site à ichnites de Crayssac. Du fait du classement en RNNIG, conformément aux attentes de l'Etat et en lien avec le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), la préservation de ce patrimoine naturel exceptionnel doit demeurer prégnante dans toutes les actions envisagées sur le site.
- 2) La mise en place d'une stratégie d'ouverture des données au monde scientifique par la définition des modalités de gestion des demandes scientifiques.

### **Article 2 – Durée, reconduction :**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'à mi-parcours du plan de gestion de la Réserve, soit jusqu'au 31/12/2029. Toute modification de son contenu peut faire l'objet d'un avenant avec l'accord de l'ensemble des signataires.

Son renouvellement sera discuté courant 2029 et a minima, 3 mois avant son expiration.

### **Article 3 – Gouvernance :**

Chaque partie nommera une personne référente qui s'engage à suivre le projet et assistera aux différentes instances.

Un comité technique se réunira 2 fois par an, avant et après la saison d'ouverture touristique. Un plan d'actions cohérent, en accord avec les principes de conservation du site, sera élaboré en concertation. Il sera soumis à validation du comité de pilotage.

Ce dernier se réunira, à l'initiative du PNRCQ, une fois par an a minima. Un bilan de l'année écoulée sera également présenté par chacun des partenaires concernant ses missions.

#### **Article 4 – Rôle et compétences des parties**

**Le PNRCQ** est gestionnaire de la Réserve et doit veiller à la préservation de son patrimoine naturel, en cohérence avec le plan de gestion 2025/2034. Les références à ce document sont indiquées sous la forme *[code de l'action, « intitulé complet »]*.

**La CAGC** est propriétaire du site et doit, à ce titre, en assurer l'aménagement, l'entretien et la maintenance, ainsi que des collections en mettant en œuvre des mesures de protection adaptées à ce type de patrimoine. De plus, la CAGC collabore activement à la mise en place de la stratégie touristique globale développée par l'OTI, dans le cadre d'une coordination assurée par le service développement touristique, afin de contribuer au rayonnement et à l'attractivité du territoire et donc de ce site inclus dans l'offre touristique.

**L'OTI** est chargé de la présentation des collections au public en assurant la gestion des visites, la médiation scientifique, l'exploitation commerciale, ainsi que l'occupation et l'utilisation des espaces publics, dans le respect des consignes de conservation.

#### **Article 5 – Destination, usages et accès aux espaces du site**

Une coordination sur les espaces entre les visites, les études scientifiques et les éventuelles interventions techniques est obligatoire afin d'éviter toute nuisance d'usages, notamment lors des périodes d'ouverture au public.

Les études scientifiques et les travaux d'entretiens doivent être programmés en priorité sur la période de fermeture du site (de novembre à mars). En dehors de cette période, le PNRCQ et la CAGC devront en référer en amont à l'OTI afin de trouver une période adaptée, permettant de ne pas perturber l'exploitation touristique.

Selon les missions et rôles de chaque partie, un usage différencié des espaces est à respecter (cf. annexe 1 : cartographie des espaces du site) :

- Pour assurer ses missions de gestionnaire de la Réserve, le PNRCQ doit avoir un accès complet à l'ensemble des espaces extérieurs du site, ainsi qu'aux collections in situ « bâtiment Traces » et ex situ stockées dans le bâtiment « container ».
- La CAGC, en tant que propriétaire, conserve un accès à l'ensemble des bâtiments et du site.
- L'OTI dispose des espaces « boutique » et « accueil du public », ainsi que de la « salle pédagogique » et du « bureau des médiateurs », qui lui sont exclusivement réservés, et doit également avoir accès à l'ensemble des espaces extérieurs et aux collections in situ et ex situ. L'OTI favorisera également l'accueil des scientifiques en mettant à disposition ses espaces, dans la mesure du possible, pour faciliter leurs travaux.
- Le « container » assure le stockage des spécimens « ex-situ » déposés sur site.
- Les codes d'alarme seront différenciés par zones.

#### **Article 6 – Utilisation de la marque “Plage aux ptérosaures”**

La marque Plage aux Ptérosaures® a été déposée par la CAGC en 2016. En 2026, le service juridique de la CAGC accomplira auprès de l'INPI les formalités de renouvellement de la marque.

La gestion de la marque est déléguée à l'OTI pour la communication et la valorisation touristique du site : relations presse, communication grand public, gamme de produits boutique et autres produits dérivés.

L'utilisation de l'expression « Plage aux ptérosaures » par la RNNIG et la CAGC pour la communication non commerciale concernant le site à ichnites de Crayssac demeure soumis à un accord préalable du gestionnaire (OTI). L'appellation site à ichnites de Crayssac désigne l'ensemble de la zone classée en dans le décret N° du 2 juin.

### **Article 7 – Périmètre d'actions et engagements des parties**

Les parties interviendront, selon leur compétence, sur les domaines suivants :

- préservation et conservation du patrimoine géologique ;
- gestion des collections ;
- aménagement et travaux sur le site ;
- valorisation du site et animation ;
- gestion des demandes scientifiques.

#### **Article 7.1 – Préservation du patrimoine géologique**

Le personnel intervenant sur le site s'engage à signaler aux deux autres parties, toute dégradation ou dysfonctionnement constatés, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique.

**Le PNRCQ intervient sur les points suivants :**

- **Police de l'environnement :**  
Disposant de personnel commissionné et assermenté, il intervient dans la surveillance du site et les actions relevant de la police de l'environnement. Il assure, a minima, 4 visites de contrôle par an. En fonction des besoins et en accord avec la CAGC et l'OTI, il gère la mise en place et le suivi de pièges photographiques. [SP01, « Réaliser des tournées de police » ; SP02, « Poser et gérer des pièges photographiques » ; SP03, « Favoriser l'implication des acteurs locaux dans l'effort de surveillance des sites »]
- **Protection du patrimoine naturel :**  
Il assure un suivi visuel et photographique de l'ensemble du site. Pour les pistes exposées sous le bâtiment, il pilote et finance un relevé photogrammétrique haute définition de référence. L'opération sera renouvelée selon un pas de temps de 5 à 10 ans pour évaluer l'impact sur leur conservation de l'exposition des surfaces rocheuses et de leur présentation au public. [CS01, « Réaliser un suivi photographique » ; EI06, « Contrôler et limiter la dégradation des niveaux à ichnites » ; IP03, « Etudier les scénarios de sauvegarde des niveaux à ichnites »]

**L'OTI et son personnel :**

- S'engagent à respecter les consignes de protection émises par le PNRCQ pour l'accueil des publics, garantissant ainsi la préservation du site.
- Informent les visiteurs de l'existence de la réglementation de la Réserve, et veillent à ce que celle-ci soit communiquée de manière claire et pédagogique.
- Interviennent en cas de non-respect par les visiteurs de la réglementation ou des consignes de visite.
- Proposent des animations de sensibilisation à la fragilité des niveaux à empreintes, notamment via des démonstrations des techniques de fouilles qui mettent en avant la finesse et la fragilité des surfaces à ichnites. Ces animations seront effectuées sur les

zones dédiées. Celles-ci devront être validées au préalable par le CSRPN et le conseil scientifique de la Réserve (cf. cartographie en annexe 1).

- Offrent également des formations aux techniques de fouilles afin de sensibiliser à la fragilité des surfaces et de permettre aux futures équipes scientifiques de bénéficier de l'expérience des années passées. L'objectif est de réduire le temps d'adaptation aux techniques afin que ces équipes puissent être opérationnelles plus rapidement. Ces formations seront, elles aussi, dispensées sur des zones dédiées à cet effet et validées selon le protocole indiqué ci-dessus.

## **Article 7.2 – Gestion des collections**

(cf. carte en annexe 1)

### **Le PNRCQ intervient sur les points suivants :**

**Vérification de la conservation et indexation :** dépositaire de leur indexation, il peut mettre à disposition du matériel pour stocker et gérer les collections. Il apporte un rôle de conseil quant aux conditions de conservation de ces collections sur le site. [CS06, « Assurer la conservation des collections de la Plage aux Ptérosaures »].

Sur propositions du PNRCQ des pièces pourront être conservées à la Maison de la Réserve à Bach sur accord de la CAGC et de l'OTI afin de bénéficier de meilleures conditions.

L'OTI s'engage à signaler au PNRCQ et la CAGC toute incohérence ou anomalie dans l'indexation des collections lors de la consultation de celle-ci.

### **Gestion de la base de données scientifique :**

Les trois structures ont un accès partagé à la base de données des collections et aux informations scientifiques, avec mise à jour régulière. Chaque structure s'engage à alimenter cette base.

#### **Base de données des collections**

- Gestion et mise à jour par le PNRCQ [CS02, « Actualiser la base de données naturalistes de la RNNIG »] ; PR02, « Organiser l'acquisition et l'archivage des résultats scientifiques issus des traitements et analyses de laboratoire »].
- Accès complet pour les trois structures.
- Format standardisé et accessible.
- Mise à jour régulière des inventaires avec vérification de la validité de l'inventaire des collections.

#### **Informations scientifiques**

- Centralisation par le PNRCQ.
- Accès permanent pour les trois structures.
- Formats adaptés à la médiation.
- Mise à jour régulière de la base de données avec ajout des publications scientifiques publiées ayant trait au patrimoine paléontologique du site ichnologique.

### **La CAGC :**

- assure la maintenance du système d'alarme, afin de protéger les types et les figurés ainsi que pour tous les originaux maintenus in situ.

Pour les autres originaux et les moulages, il met à disposition un conteneur verrouillé, doté d'une alarme, réservé au stockage des collections ex-situ ainsi qu'au matériel de l'OTI.

- prend par un contrat d'assurance spécifique couvrant l'intégralité de ces collections et matériels après obtention d'un inventaire précis et valorise des biens spécifiques à assurer qui sera fourni à l'assureur.
- autorise et facilite, sans impact sur l'exploitation touristique, l'accès et la consultation des collections par le monde scientifique et universitaire (selon les procédures énoncées dans l'article 7.5 gestion des demandes scientifiques).

L'OTI favorise l'accueil des scientifiques en mettant à disposition ses espaces, dans la mesure du possible, pour faciliter la consultation des collections.

### **Article 7.3 – Aménagement et travaux sur le site**

**Pour l'entretien courant et la maintenance des bâtiments, assurés par la CAGC :**

- **Les demandes d'intervention**

Le PNRCQ réceptionne de la CAGC les déclarations ainsi que d'éventuelles demandes d'intervention urgente ou d'implantation de nouveaux aménagements. Les travaux en réserve sont soumis à autorisation selon l'article L. 332-9 du Code de l'environnement.

Pour les nouvelles implantations, le PNRCQ est associé dès leur conception et jusqu'à leur finalisation.

**Le PNRCQ, informé par la CAGC,** contrôle le respect des préconisations visant à la protection du patrimoine naturel objet du classement lors de la réalisation des travaux [EI01, « *Accompagner le montage et la réalisation des projets de développement et de valorisation* »].

- **Les demandes d'autorisation**

Avant tout projet de travaux le conservateur de la Réserve et les services de l'État doivent être consultés pour apporter les informations sur la procédure à suivre. De même,

Pour les travaux ne relevant pas du Code l'urbanisme : la demande d'autorisation, établie conformément à l'article R. 332-24 du Code de l'environnement, et accompagnée de la notice d'incidence Natura 2000 est transmise aux services de l'État et au PNRCQ.

Pour les travaux relevant du code de l'urbanisme : la demande d'autorisation et la notice Natura 2000 sont jointes à la demande d'urbanisme et transmis à l'EPCI compétente (article R. 425-4 du code de l'urbanisme). L'EPCI consulte les services de l'État pour accord.

**Pour les travaux programmés mais non prévus dans le plan de gestion :**

Avant tout projet de travaux le conservateur de la Réserve et les services de l'État doivent être consultés pour apporter les informations sur la procédure à suivre.

**La CAGC** doit constituer un dossier de demande préalable. Les travaux en réserve sont soumis à autorisation selon l'article L.332-9 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation, établie conformément à l'article R.332-24 du Code de l'environnement, et accompagnée de la notice d'incidence Natura 2000 est transmise aux services de l'État et au PNRCQ **pour les travaux ne relevant pas du Code de l'urbanisme.**

**Pour les travaux relevant du Code de l'urbanisme**, la demande d'autorisation et la notice Natura 2000 sont jointes à la demande d'urbanisme et transmis à l'EPCI compétente (article R. 425-4 du code de l'urbanisme). L'EPCI consulte les services de l'État pour accord.

Au terme des délais d'instruction, un arrêté préfectoral impose les modalités de réalisation de ces travaux.

Pour d'éventuelles interventions urgentes mettant en danger les surfaces à empreintes, la CAGC en informe explicitement les services de l'Etat et le PNRCQ. Il doit ensuite déposer un dossier de régularisation selon les mêmes modalités que précédemment.

#### **Pour la mise en place de nouveaux aménagements :**

Dans tous les cas, le PNRCQ est informé par la CAGC de la réalisation pratique des opérations pour qu'il puisse assurer le contrôle du respect des préconisations associées.

Les dossiers de demande suivent une procédure identique mais leur préparation inclut une concertation préalable avec le PNRCQ, notamment pour tous les aspects portant sur la préservation du patrimoine naturel [EI01, « *Accompagner le montage et la réalisation des projets de développement et de valorisation* »].

En cas de volonté de changement des conditions de visites du site (modification du parcours de visite, implantation de matériel de médiation) l'OTI doit en informer le PNRCQ afin que ce dernier puisse vérifier l'adéquation avec les mesures de protection et les prescriptions techniques [EI02 « *Accompagner la définition des conditions de visites et d'animations* »].

#### **Article 7.4 – Valorisation du site et animation**

L'OTI est responsable de la gestion des visites, de la médiation scientifique et de l'exploitation commerciale du site. Il est en charge de la création et de la gestion des produits proposés à la vente, y compris l'espace boutique. Il est précisé que la vente de minéraux et fossiles est strictement interdite. L'OTI développera également des partenariats avec d'autres structures de médiation ou de conservation pour renforcer l'attractivité du site et enrichir l'offre proposée.

#### **Collaboration avec le PNRCQ**

Le PNRCQ collabore avec l'OTI pour élaborer et promouvoir des animations et des événements communs sur des thématiques de conservation et de protection du patrimoine naturel et sur les aspects géologiques et paléontologiques (exemples : création de nouvelles animations intégrées au catalogue pédagogique de la Réserve, produits couplés entre la Plage aux Ptérosaures et les Phosphatières du Cloup d'Aural, événements, soirées fouilles, etc.). Le programme final ainsi qu'un plan de communication détaillé sera validé par les comités techniques et de pilotage. Le PNRCQ veillera à ne pas proposer d'animations gratuites similaires ou proches de celles développées par l'OTI, afin de préserver l'exploitation commerciale du site.

#### **Médiation et soutien du PNRCQ**

Le PNRCQ mettra à disposition de l'OTI l'ensemble des données scientifiques concernant le site afin d'enrichir les activités de médiation destinées au grand public. Il apporte également son soutien pour définir les modalités d'organisation des visites et des animations pédagogiques, conformément aux objectifs de préservation du patrimoine naturel [EI05, « *Accompagner la définition des conditions de visites et d'animations* »]. De plus, le PNRCQ fournira du matériel d'information sur la Réserve (flyers, livrets, panneaux, etc...).

## **Budget et soutien financier**

Le PNRCQ prévoit, dans le plan de gestion de la Réserve, un budget pour la cocréation d'animations (moulages, impressions 3D) et pour l'accueil de scientifiques lors de la reprise des fouilles [CC07, « *Création d'animations auprès des publics scolaires avec les partenaires de l'OTI* » ; EI03, « *Mettre à disposition des moulages et impressions 3D pour les partenaires de la Réserve* » ; PR06, « *Accompagner la reprise des fouilles sur le site ichnologique de Crayssac* »]. La CAGC a confié à l'OTI la gestion et l'animation touristique du site et verse annuellement une subvention à cet effet.

La CAGC apporte également son soutien à la promotion des animations et événements, ainsi qu'un soutien technique si nécessaire à la création de supports pédagogiques.

## **Article 7.5 – Gestion des demandes scientifiques**

Avec pour objectif d'ouvrir le site à la recherche scientifique, les partenaires proposent une organisation et des procédures afin de répondre au mieux aux demandes et de dynamiser le site.

Dans ce cadre, la CAGC favorise le lien avec son service Enseignement supérieur, recherche et innovation (ESRI) dans l'objectif de développer la présence, les travaux et le déploiement de chercheurs sur le site en adéquation avec une des actions de son Schéma local ESRI.

Les demandes retenues devront émaner d'organismes reconnus : Universités, Muséums d'Histoire Naturelle, Musées, Laboratoires de recherche publics ou privés, autres institutions scientifiques agréées.

### **1. Types de demandes éligibles :**

#### **Demandes appelant une notification au conseil scientifique de la Réserve :**

- Etudes scientifiques non-invasives :

Sont définies comme études non invasives :

- relevés photographiques,
- études des collections,
- études des données existantes,
- observations,
- mesures non destructives,
- scans et relevés 3D,
- accueil de scientifiques.

- Demandes de prêts de spécimen pour étude ou exposition (permanente ou temporaires).

#### **Demandes nécessitant une convention :**

Fouilles et prélèvements :

- fouilles paléontologiques,
- prélèvements d'échantillons,
- toute intervention modifiant le site.

### **2. Procédure de traitement des demandes :**

Toute demande adressée à l'un des partenaires devra être communiquée aux 2 autres parties. Une page dédiée aux demandes scientifiques comprenant un formulaire (cf. formulaire en annexe 2) sera créée sur les sites internet de la Plage aux ptérosaures et du PNRCQ (page dédiée à la Réserve).

**Une fiche de suivi partagée** (cf. fiche en annexe 2) permettra une évaluation de la demande par chaque partie :

Evaluation administrative (PNRCQ) :

- vérification de la complétude du dossier,
- contrôle des accréditations des demandeurs,
- respect des protocoles de conservation.

Evaluation technique (CAGC) :

- faisabilité matérielle,
- impact sur les infrastructures,
- disponibilité des espaces.

Evaluation logistique (OTI) :

- compatibilité avec les activités touristiques,
- contraintes de calendrier,
- besoins en accompagnement.

### **3. Procédure de validation des demandes :**

#### **Demandes appelant une notification au conseil scientifique de la Réserve :**

Pour les études scientifiques non-invasives :

Une fois que la fiche de suivi est complétée et validée par les trois structures, la demande est validée par la structure réceptrice qui en informe le demandeur et lui précise les conditions.

Pour les demandes de prêts de spécimen :

Une fois que la fiche de suivi est complétée et validée par les trois structures, la CAGC instruit la demande et complète une fiche de prêt (annexe 3) avec les préconisations de conservations de la RNNIG pour chaque spécimen. La CAGC en informe le demandeur et lui précise les conditions.

#### **Demandes nécessitant une convention :**

Pour les fouilles et prélèvements :

Une fois que la fiche de suivi est complétée et validée par les trois structures, le PNRCQ instruit la demande et s'assure de l'autorisation des services de l'état

**Le PNRCQ** transmet par la suite, aux services d'Etat concernés les demandes de fouilles qui, après avis du Conseil scientifique de la Réserve, font l'objet d'un arrêté préfectoral et d'un compte-rendu en fin d'année.

**Le PNRCQ** coordonne, en partenariat avec la CAGC propriétaire et l'OTI gestionnaire du site, les travaux de recherche sur le site. *[PR01, « S'associer aux programmes de recherches paléontologiques et géologiques » ; PR06, « Accompagner la reprise des fouilles sur le site ichnologie de Crayssac » ; CC04, « Participer aux publications des résultats issus des travaux de recherche »].* Le PNRCQ travaillera avec les scientifiques partenaires lors de la conception des projets de recherche et des demandes de fouilles afin d'assurer la bonne prise en compte des mesures de protection et des prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine naturel.

### **4. Les obligations du demandeur :**

Chaque projet accepté oblige le demandeur à respecter :

- les modalités d'accès,
- le calendrier,
- les protocoles de conservation,
- les conditions de publication (mentionner explicitement les trois structures et transmettre une copie de la publication aux structures),
- les données publiées pourront faire l'objet de médiation sur site.

#### **Article 8 - Résiliation et litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation, les partenaires conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention aux services de l'Etat compétents et en dernier recours, en saisissant le Tribunal administratif de Toulouse sis, 68 rue Raymond IV - IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07.

Fait en 4 originaux,

A Labastide-Murat, le .....

**La Présidente du Parc  
naturel régional des  
Causses du Quercy**

Catherine MARLAS

**Le Président de la Communauté  
d'agglomération  
du Grand Cahors**

Jean-Luc MARX

**L'Office de Tourisme  
Cahors Vallée du Lot**

Rémi HECQUET

# Convention de mise à disposition du centre scénographique et maison de la réserve géologique aux phosphatières du Cloup d'Aural à Bach

Entre la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne (CCPLL) représentée par son Président Monsieur Jean-Claude SAUVIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du ..... ,  
Ci-après dénommée la **Communauté de Communes**,

et

L'Office de Tourisme Cahors Vallée du Lot, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc MARX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du.....  
Ci-après dénommé l'**Office de Tourisme**

et

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy, représenté par sa Présidente Madame Catherine MARLAS, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du.....  
Ci-après dénommé **Parc Naturel Régional**

La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne a validé un programme d'investissement ambitieux sur le site des phosphatières du Cloup d'Aural afin de conforter l'économie touristique de son territoire et au-delà.

L'ambition portée par les élus du territoire est d'accroître progressivement la fréquentation du site et de faire du site des phosphatières du Cloup d'Aural un outil de développement touristique, économique et scientifique.

A cet effet, la Communauté de Communes a décidé d'engager une ambitieuse opération de requalification du site, comprenant les éléments suivants :

- refonte du parcours de visite en surface dans la phosphatière,
- création d'un bâtiment d'accueil approprié comportant billetterie, boutique, espace d'interprétation avec expositions permanentes et espace de restauration,
- refonte des supports d'interprétation et de médiation,
- accueil de la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique gérée par le Parc naturel régional : équipe technique et collections.

L'objectif du projet de requalification des Phosphatières du Cloup d'Aural est de :

- faire du site des phosphatières du Cloup d'Aural un outil de développement touristique, économique et scientifique,
- développer le tourisme expérientiel auprès du public scolaire et des familles en allongeant la durée de la visite,
- Intégrer un modèle économique à côté des volets scientifiques et touristiques
- faire du site des Phosphatières, une des vitrines de la Réserve naturelle nationale géologique du Lot et le « porte drapeau » du label Géoparc mondial Unesco porté par le Parc naturel régional.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a signé des conventions :

- Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme Cahors Vallée du Lot pour la gestion, par ce dernier du site touristique des phosphatières du Cloup d'Aural.
- Convention de partenariat pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine du site des phosphatières du Cloup d'Aural avec le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, gestionnaire de la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique du Lot, l'association des phosphatières du Quercy et l'Office de Tourisme Cahors Vallée du Lot.

**Après avoir préalablement exposé ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de régler les responsabilités et de fixer les modalités de mise à disposition par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne des locaux et mobilier du centre scénographique dont elle est propriétaire, aux bénéficiaires, ci-dessus désignés, qui participe par leurs activités à une mission d'intérêt général afin d'y exercer leurs missions de service public liées à l'accueil, l'information et la promotion touristique du territoire, la recherche et la protection du patrimoine géologique et paléontologique.

### **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence en matière de tourisme, conformément à son objet statutaire, la Communauté de Communes autorise l'Office Tourisme et le Parc Naturel Régional à occuper les locaux désignés ci-après. Ainsi, la Communauté de Communes met à disposition des bénéficiaires, les locaux et mobilier du centre scénographique et maison de la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique situés aux phosphatières du Cloup d'Aural à Bach.

La description des locaux comprenant :

- un centre scénographique composé de bureaux administratifs, un accueil, une boutique, des sanitaires, une salle de pause, des locaux techniques, un espace scénographique, une salle réservée aux collections, d'une superficie totale de 585.96 m<sup>2</sup>;
- un bâtiment destiné à l'accueil des scolaires et des conférences d'une superficie totale de 115.24 m<sup>2</sup>;
- un local destiné à de la restauration rapide d'une superficie totale de 41.57 m<sup>2</sup>;
- un locaux de stockage d'une superficie totale de 40.43 m<sup>2</sup>;
- un parking avec 5 places d'autocars et 50 places VL.

Ci-joint plan en annexe 1, l'ensemble des locaux et espaces mis à disposition

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional cessaient d'avoir besoin des locaux ou les occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficiaient plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité, cette autorisation deviendrait automatiquement caduque ;
- Que l'occupation des locaux est subordonnée au respect, par l'Office de Tourisme et du Parc Naturel Régional, des obligations fixées par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux seront utilisés par l'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional à usage exclusif pour la réalisation de leurs objets social. Il est expressément convenu que tout changement à cette

destination, qui ne serait pas autorisé par la Communauté de Communes, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional s'engagent, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de leurs objets social.

L'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional feront leurs affaires personnelles de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de leurs activités, de telle sorte que le propriétaire ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

#### **ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes supportera, l'investissement :

- Réalisation et mise en œuvre des aménagements prévus (suivi du chantier et des entreprises) ;
- Suivi des investissements réalisés, elle supportera si besoin les investissements (les grosses réparations et maintenances spécialisées) liées aux aménagements réalisés ;
- Contrôles et Vérifications Périodiques Obligatoires (CVPO) électricité (annuelle), incendie (triennale) et pompe à chaleur réversible (quinquennale) ;
- Sécurisation des cheminements piétonniers, des parcours de visites par l'abatage et élagage d'arbres, des clôtures extérieures afin d'éviter les intrusions (humaines et animales), des garde-corps entourant les gouffres de la phosphatière afin d'assurer la sécurité des usagers du site ;
- Maintenance et réparation des écrans du mur d'écran ;
- Maintenance et réparation de l'installation photovoltaïque ;
- Mise à disposition d'une autolaveuse pour l'entretien des sols et d'une plateforme roulante pour l'entretien des vitrages ;
- Impôts et taxes liés à son statut de bailleur ;
- Les mises en conformité suite au CVPO.

#### **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME ET DU PARC NATUREL REGIONAL**

L'Office de Tourisme fera son affaire de refacturer au Parc Naturel Régional les charges inerrantes au fonctionnement de la réserve géologique au prorata des m<sup>2</sup> utilisés (bureau, stockage des collections, espaces communs).

L'Office de Tourisme supportera, le fonctionnement, l'ensemble des dépenses liées à l'utilisation à l'entretien et la maintenance de cet équipement :

- Consommation et abonnement électrique ;
- Consommation et abonnement d'eau ;
- Consommation et abonnement téléphonique et accès à internet ;
- Contrats de maintenance :
  - o Chauffage/Climatisation, Ventilation Mécanique Contrôlée, récupération eaux pluviales,
  - o Extincteurs, Blocs de secours, Alarme incendie.
  - o Baie de brassage
- Curage et vidange de l'assainissement ;
- Impôts et taxes afférents à son activité ;
- Maintenances et réparations du bâtiment et de ses extérieurs de nature locatives conformément à l'annexe du décret n°87-712 du 26/08/1987 ;
- L'entretien et le nettoyage quotidien des locaux ;
- Le dépoussiérage annuel des cintres (son et lumières) et zones techniques difficiles d'accès (VMC) ;
- Élaboration des contrats de location.

Le Parc Naturel Régional supportera la gestion des bureaux de la Réserve et de la salle des collections.

L'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional veilleront en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des locaux du mobilier et des abords.

#### **ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX ET VISITE ANNUELLE**

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal initial établi contradictoirement entre les représentants de l'Office de Tourisme, du Parc Naturel Régional et de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, l'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional effectueront au minimum 1 visite annuelle sur site afin de suivre le bon fonctionnement de l'équipement.

A cette occasion, il sera établi un état des lieux exhaustif du bâtiment et un récapitulatif des actions entreprises depuis la dernière visite.

La Communauté de Communes fournira les procès-verbaux des vérifications périodiques annuelles et l'Office de Tourisme les derniers rapports de maintenances.

Ils procéderont conjointement à la vérification de la bonne tenue du registre de sécurité.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

En contrepartie, la Communauté de Communes sera prioritaire pour la réservation et l'utilisation à titre gratuit de cet équipement, dans le cadre d'organisation de réceptions/manifestations ou autres besoins pour ses services. La Communauté de Communes informera l'Office de Tourisme avec des délais suffisamment importants, en amont, pour ne pas gêner le fonctionnement touristique et l'accueil des scolaires

La Communauté de Communes, l'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional renoncent expressément à l'application d'un dépôt de garantie.

#### **ARTICLE 8 : AMELIORATION ET CONSTRUCTION**

L'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional ne pourront faire dans les locaux, sans l'autorisation expresse et par écrit de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, aucune démolition, aucune transformation, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation.

Ils devront aviser immédiatement la Communauté de Communes par courrier de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional auront à leurs charges toutes les transformations et réparations préalablement agréées par la Communauté de Communes nécessitées par l'exercice de leurs activités. En cas d'autorisation les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'Office de Tourisme et du Parc Naturel Régional et la surveillance de la Communauté de Communes, sans indemnité de sa part.

De même, les clés du bâtiment étant intégrées à un organigramme, seul la Communauté des Communes sera autorisée à la reproduction de doubles de clés. Si pour leur usage, l'Office de Tourisme ou le Parc Naturel Régional ont besoin de clés supplémentaires, ils en feront la demande à la Communauté des Communes qui leur en refacturera le coût.

L'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional reconnaissent avoir pris connaissance du plan d'évacuation du bâtiment et des règles de conduite en cas d'alerte incendie.

#### **ARTICLE 9 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droit en résultant est interdite.

De même, l'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

La Communauté de Communes s'engage, en qualité de bailleur à assurer l'équipement. L'assurance de la Communauté de Communes ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans les locaux.

L'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional s'assureront contre les risques, responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégât des eaux et contre tout risque locatif et les recours de voisins et des tiers résultant de leurs activités auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Les assurances souscrites devront générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Communauté de Communes de l'attestation d'assurance. Ils s'engagent à aviser immédiatement la Communauté de Communes de tout sinistre.

Les polices d'assurance devront prendre effet à compter de la date d'entrée en jouissance des locaux. Elles devront être maintenues de manière continue pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional devront justifier de l'ensemble de leurs contrats ou des notes de couverture dans le mois de leur entrée en jouissance.

Dans le cas où les activités ou bien les marchandises entreposées dans les locaux entraîneraient par leur nature, pour la Communauté de Communes, le paiement d'une surprime d'assurance, celle-ci serait remboursée par l'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional.

#### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET RECOURS**

L'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leurs faits ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

L'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional répondront des dégradations causées aux locaux et mobiliers pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises tant par eux que par leurs membres et préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour leurs comptes. Ils ne pourront en aucun cas tenir pour responsable la Communauté de Communes de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux cités à l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La Communauté de Communes met ces locaux à disposition de l'Office de Tourisme et du Parc Naturel Régional pour la durée d'un an. Elle sera reconduite de façon tacite à chaque échéance, sans pouvoir excéder 5 ans.

#### **ARTICLE 13 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception (LR-AR) notifiée par l'une des parties à l'autre moyennant un préavis de 3 mois. La Communauté de Communes se réserve également le droit de résilier la convention, pour motif d'intérêt général, par préavis de 3 mois notifié à l'Office de Tourisme et au Parc Naturel Régional par LR-AR.

La révocation pour un motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Office de Tourisme et du Parc Naturel Régional ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou cas de force majeure.

**ARTICLE 14 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 15 – CONTENTIEUX**

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent, préalablement à toute instance, à rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en trois exemplaires, à Lalbenque le .....

| <b>Pour la Communauté de<br/>Communes du Pays de<br/>Lalbenque-Limogne</b> | <b>Pour l'Office de Tourisme<br/>Cahors Vallée du Lot</b> | <b>Pour le Parc Naturel Régional<br/>des Causses du Quercy</b> |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| <b>Le Président,</b>                                                       | <b>Le Président,</b>                                      | <b>La Présidente,</b>                                          |
| <b>Jean-Claude SAUVIER</b>                                                 | <b>Jean-Luc MARX</b>                                      | <b>Catherine MARLAS</b>                                        |